



PARLEMENT EUROPÉEN

2014 - 2019

---

*Commission des budgets*

---

**2015/2019(BUD)**

23.1.2015

## **PROJET DE RAPPORT**

sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, en application du point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière [demande EGF/2013/007 BE/Hainaut steel (Duferco-NLMK), présentée par la Belgique]  
(COM(2014)0725 – C8-0013/2015 – 2015/2019(BUD))

Commission des budgets

Rapporteur: Andrej Plenković

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN .....	3
ANNEXE: DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL .....	7
EXPOSÉ DES MOTIFS .....	9

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, en application du point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière [demande EGF/2013/007 BE/Hainaut steel (Duferco-NLMK), présentée par la Belgique] (COM(2014)0725 – C8-0013/2015 – 2015/2019(BUD))**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2014)0725 – C8-0013/2015),
  - vu le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation<sup>1</sup> (ci-après dénommé "règlement FEM"),
  - vu le règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020<sup>2</sup>, et notamment son article 12,
  - vu l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière<sup>3</sup> (ci-après dénommé "accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013"), et notamment son point 13,
  - vu la procédure de trilogue prévue au point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013,
  - vu la lettre de la commission de l'emploi et des affaires sociales,
  - vu la lettre de la commission du développement régional,
  - vu le rapport de la commission des budgets (A8-0000/2015),
- A. considérant que l'Union a mis en place les instruments législatifs et budgétaires pour apporter une aide complémentaire aux travailleurs subissant les conséquences de modifications majeures de la structure du commerce mondial, et pour les aider à réintégrer le marché du travail;
- B. considérant que l'aide financière de l'Union aux travailleurs licenciés devrait être dynamique et fournie avec toute la rapidité et l'efficacité possibles, conformément à la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission adoptée lors de la réunion de conciliation du 17 juillet 2008, et dans le respect de l'accord

---

<sup>1</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 855.

<sup>2</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 884.

<sup>3</sup> JO C 373 du 20.12.2013, p. 1.

interinstitutionnel du 2 décembre 2013 en ce qui concerne l'adoption de décisions relatives à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM);

- C. considérant que l'adoption du règlement (UE) n° 1309/2013<sup>1</sup> reflète l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil en vue de réintroduire le critère de mobilisation relatif à la crise, de porter la contribution financière de l'Union à 60 % du coût total estimé des mesures proposées, d'accroître l'efficacité du traitement des demandes d'intervention du FEM au sein de la Commission ainsi que par le Parlement et le Conseil en resserrant les délais d'évaluation et d'approbation, d'étendre les actions éligibles et les bénéficiaires potentiels aux indépendants et aux jeunes et de financer des incitations pour que les bénéficiaires montent leur propre entreprise;
- D. considérant que la Belgique a introduit la demande EGF/2013/007 BE/Hainaut steel en vue d'obtenir une contribution financière du FEM à la suite de 708 licenciements, au sein de deux entreprises, consécutivement à la fermeture de l'entreprise Duferco et à des réductions de personnel dans l'entreprise NLMK, entreprises qui relèvent de la division 24 ("Fabrication de métaux de base") de la NACE 2 et se situent toutes deux à La Louvière, dans la région du Hainaut; que les licenciements sont survenus durant la période de référence allant du 22 janvier 2013 au 22 octobre 2013 et sont liés à un recul de la part de marché de l'Union européenne dans le secteur de la production d'acier;
- E. considérant que la contribution financière demandée au FEM s'élève à 981 956 EUR (soit 50 % du budget total);
- F. considérant que la demande remplit les critères d'admissibilité fixés par le règlement FEM;
1. constate que les conditions fixées à l'article 2, point b), du règlement FEM sont remplies et convient par conséquent avec la Commission que la Belgique a droit à une contribution financière au titre de ce règlement;
  2. constate que les autorités belges ont déposé la demande de contribution financière du FEM le 27 septembre 2013, au titre du règlement FEM, qui ne fixe pas de délai d'instruction du dossier, et que la Commission a rendu son évaluation le 9 décembre 2014;
  3. se déclare préoccupé par la longueur de la procédure qui s'est déroulée entre la date des premiers licenciements et l'évaluation de la demande; rappelle que le FEM a pour objectif de fournir une aide aux travailleurs licenciés avec toute la rapidité possible;
  4. se félicite que les autorités belges, soucieuses d'apporter une aide rapide aux travailleurs, aient décidé de lancer la mise en œuvre des services personnalisés le 1<sup>er</sup> juin 2013, sans attendre la décision, ni même la demande, d'octroi d'un soutien du FEM pour l'ensemble coordonné proposé;

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 1309/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 et abrogeant le règlement (CE) n° 1927/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 855).

5. estime que les licenciements survenus à Duferco et NLMK sont liés à des modifications majeures de la structure du commerce international résultant de la mondialisation, dans la mesure où le secteur de la production d'acier a connu de graves perturbations économiques, avec notamment un recul brutal de la part de marché de l'Union européenne; qu'en outre, en raison de la crise économique et d'une relative augmentation des coûts de production, cette évolution de la structure du commerce mondial a été aggravée par d'autres facteurs, tels que la baisse de la demande d'acier dans les secteurs de l'automobile et de la construction;
6. relève que, selon les données auxquelles se réfèrent les autorités belges<sup>1</sup>, entre 2006 et 2011, la production d'acier brut dans l'UE-27 a diminué pour passer de 206,9 millions de tonnes à 177,7 millions de tonnes (- 14,1 %, soit - 3 % de croissance annuelle<sup>2</sup>), tandis qu'au niveau mondial, la production est passée de 1 249 millions de tonnes à 1 518,3 millions de tonnes (+ 21,6 %, soit + 4 % de croissance annuelle); constate que cette évolution s'est traduite par un recul de la part de l'UE-27 sur le marché de la production d'acier brut (mesurée en volume), part qui est passée de 16,6 % en 2006 à 11,7 % en 2011 (- 29,4 %, soit - 6,7 % de croissance annuelle), et souligne, à titre de comparaison, la croissance de la part de marché de la Chine, qui est passée de 33,7 % à 45 % au cours de la même période;
7. relève qu'il s'agit de la cinquième demande d'intervention du FEM dans le secteur de la sidérurgie, sachant que trois des précédentes demandes étaient fondées sur la mondialisation et la quatrième sur la crise financière et économique mondiale;
8. relève que les licenciements à Duferco et NLMK devraient être préjudiciables à la région du Hainaut, un ancien bassin minier et sidérurgique, dans lequel l'emploi est fortement tributaire de l'industrie lourde traditionnelle et du secteur public et où, en 2012, le taux de chômage était de 17,7 % (contre une moyenne de 15,8 % pour l'ensemble de la Wallonie et de 11,2 % au niveau national<sup>3</sup>), avec un pic de 39 % chez les 18-25 ans; souligne que la faiblesse du niveau de qualification des demandeurs d'emploi (51 % d'entre eux n'ont pas terminé l'enseignement secondaire supérieur, contre 47 % dans l'ensemble de la Wallonie) constitue un handicap supplémentaire dans leurs recherches d'emploi;
9. observe que l'ensemble coordonné de services personnalisés à cofinancer se compose des mesures suivantes en vue de la réintégration de 701 travailleurs licenciés sur le marché du travail (regroupées par catégorie): 1) aide individuelle à la recherche d'emploi, accompagnement et services généraux d'information, 2) formation et reconversion et 3) promotion de l'entrepreneuriat;
10. se félicite que les divers partenaires sociaux et organisations sociales aient été associés à la coordination et à l'application générales des mesures d'aide: des organisations syndicales (la FGTB, la CSC), le FOREM (le service public de l'emploi et de la formation en région wallonne), les centres sectoriels de formation professionnelle et technologique implantés en Wallonie, l'agence Fonds social européen de la Communauté française de Belgique et le gouvernement wallon; salue en outre le fait que les organisations syndicales

---

<sup>1</sup> Source: World Steel Association, *Steel Statistical Yearbook* (Annuaire statistique 2012 de l'acier).

<sup>2</sup> Taux de croissance annuel moyen.

<sup>3</sup> Source: Steunpunt WSE.

participent directement à la gestion des deux cellules de reconversion spécifiquement mises en place pour chacune des deux sociétés;

11. se félicite des mesures actives sur le marché du travail proposées pour améliorer l'employabilité des travailleurs licenciés; rappelle que les indemnités ne font pas partie des services personnalisés susceptibles d'être financés par le FEM;
12. rappelle l'importance d'améliorer l'employabilité de tous les travailleurs grâce à une formation adaptée et à la reconnaissance des aptitudes et des compétences acquises tout au long de leur carrière professionnelle; escompte que la formation offerte dans l'ensemble coordonné de mesures soit adaptée non seulement aux besoins des travailleurs licenciés, mais aussi à l'environnement réel des entreprises;
13. salue le fait que les principes d'égalité entre les femmes et les hommes et de non-discrimination aient été appliqués et qu'ils continueront de l'être aux différentes étapes de la mise en œuvre des mesures du FEM et dans l'accès à celles-ci;
14. souligne que l'aide apportée par le FEM doit uniquement cofinancer des mesures actives sur le marché du travail qui débouchent sur des emplois durables à long terme; rappelle que l'aide apportée par le FEM ne doit pas se substituer aux actions relevant de la responsabilité des entreprises en vertu du droit national ou de conventions collectives, ni aux mesures de restructuration des entreprises ou des secteurs;
15. approuve la décision annexée à la présente résolution;
16. charge son Président de signer cette décision avec le Président du Conseil et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;
17. charge son Président de transmettre la présente résolution, y compris son annexe, au Conseil et à la Commission.

## ANNEXE: DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, en application du point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière [demande EGF/2013/007 BE/Hainaut steel (Duferco-NLMK), présentée par la Belgique]**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation<sup>1</sup>, et notamment son article 12, paragraphe 3,

vu l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière<sup>2</sup>, et notamment son point 13,

vu la proposition de la Commission européenne<sup>3</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) a été créé pour apporter une aide complémentaire aux travailleurs licenciés en raison de modifications majeures de la structure du commerce international résultant de la mondialisation et pour les aider à réintégrer le marché du travail.
- (2) La dotation annuelle du FEM n'excède pas 150 millions EUR (prix de 2011), comme le prévoit l'article 12 du règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020<sup>4</sup>.
- (3) Le 27 septembre 2013, la Belgique a présenté une demande de mobilisation du FEM concernant des licenciements intervenus dans les entreprises Duferco Belgium SA et NLMK La Louvière SA, demande qu'elle a complétée par des informations supplémentaires, dont les dernières ont été fournies le 4 juillet 2014. Cette demande remplit les conditions relatives à la fixation du montant des contributions financières énoncées à l'article 10 du règlement (CE) n° 1927/2006. .

---

<sup>1</sup> JO L 406 du 30.12.2006, p. 1.

<sup>2</sup> JO C 373 du 20.12.2013, p. 1.

<sup>3</sup> JO C [...] du [...], p. [...].

<sup>4</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 884.

- (4) Il convient par conséquent de mobiliser le FEM en vue d'octroyer une contribution financière d'un montant de 981 956 EUR en réponse à la demande présentée par la Belgique,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Dans le cadre du budget général de l'Union européenne établi pour l'exercice 2015, une somme de 981 956 EUR en crédits d'engagement et de paiement est mobilisée au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation.

*Article 2*

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Parlement européen*  
*Le président*

*Par le Conseil*  
*Le président*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### I. Contexte

Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) a été créé pour fournir un appui complémentaire aux travailleurs subissant les conséquences de modifications majeures de la structure du commerce mondial.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020<sup>1</sup> et de l'article 12 du règlement (CE) n° 1927/2006<sup>2</sup>, la dotation annuelle du FEM ne peut pas excéder 150 millions EUR (prix de 2011). Les montants nécessaires sont inscrits au budget général de l'Union européenne à titre de provision.

En ce qui concerne la procédure, conformément au point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière<sup>3</sup>, la Commission, pour activer le FEM lorsque la demande a fait l'objet d'une évaluation favorable, présente à l'autorité budgétaire une proposition de mobilisation du FEM et, simultanément, la demande de virement correspondante. En cas de désaccord, une procédure de trilogue s'engage.

### II. Demande Hainaut steel et proposition de la Commission

Le 9 décembre 2014, la Commission a adopté une proposition de décision relative à la mobilisation du FEM en faveur de la Belgique afin de soutenir la réintégration sur le marché du travail des travailleurs licenciés en raison de modifications majeures de la structure du commerce mondial dues à la mondialisation.

Il s'agit de la première demande examinée dans le cadre du budget 2015 et elle a pour objet la mobilisation d'un montant total de 981 956 EUR du FEM en faveur de la Belgique. Elle concerne 708 licenciements survenus pendant la période de référence allant du 22 janvier 2013 au 22 octobre 2013. La demande est fondée sur le critère d'intervention prévu à l'article 2, point b), du règlement FEM, qui exige qu'il y ait au moins 500 licenciements au cours d'une période de neuf mois dans des entreprises actives dans le même secteur économique défini au niveau des divisions de la NACE Rév. 2 et situées dans une seule région ou dans deux régions contiguës de niveau NUTS 2 d'un État membre.

La demande a été transmise à la Commission le 27 septembre 2013. La Commission a conclu que la demande satisfaisait aux conditions d'intervention du FEM fixées à l'article 2, point b), du règlement (CE) n° 1927/2006<sup>4</sup> (le règlement FEM).

Selon les données auxquelles se réfèrent les autorités belges, le secteur de la production sidérurgique a connu de graves perturbations économiques, avec notamment un recul brutal de la part de marché de l'Union européenne: entre 2006 et 2011, la production d'acier brut

---

<sup>1</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 884.

<sup>2</sup> JO L 406 du 30.12.2006, p. 1. 1.

<sup>3</sup> JO C 373 du 20.12.2013, p. 1.

<sup>4</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 855.

dans l'UE-27 a diminué pour passer de 206,9 millions de tonnes à 177,7 millions de tonnes (– 14,1 %, soit – 3 % de croissance annuelle<sup>1</sup>), tandis qu'au niveau mondial, la production est passée de 1 249 millions de tonnes à 1 518,3 millions de tonnes (+ 21,6 %, soit + 4 % de croissance annuelle). Cette évolution s'est traduite par un recul de la part de l'UE-27 sur le marché de la production d'acier brut (mesurée en volume), part qui est passée de 16,6 % en 2006 à 11,7 % en 2011 (– 29,4 %, soit – 6,7 % de croissance annuelle). À titre de comparaison, au cours de la même période, la part de marché de la Chine est passée de 33,7 % à 45 % (+ 33,6 %; soit 6 % de croissance annuelle).

En outre, les conséquences de cette évolution de la structure du commerce ont été aggravées par d'autres facteurs, tels que la baisse de la demande d'acier dans les secteurs de l'automobile et de la construction dans l'Union, en raison de la crise économique, et l'augmentation relative des coûts de production (matières premières, énergie, contraintes environnementales, etc.). Ces facteurs ont nui à la compétitivité de l'industrie sidérurgique européenne et ont occasionné de nombreuses pertes d'emplois dans le secteur au cours des dernières années à la suite des fermetures de sites et des restructurations décidées en Europe par plusieurs producteurs d'acier<sup>2</sup>. Ainsi, entre 2008 et 2013, le nombre de personnes employées dans le secteur métallurgique (division 24 "Fabrication de métaux de base" de la NACE Rév. 2) dans l'UE-27 a diminué d'environ 280 000, passant de 1,44 million à 1,16 million (– 19,4 %)<sup>3</sup>.

L'ensemble coordonné de services personnalisés à cofinancer comporte les mesures suivantes en vue de la réintégration de 701 travailleurs licenciés sur le marché du travail: aide individuelle à la recherche d'emploi, accompagnement et services généraux d'information, formation et reconversion et promotion de l'entrepreneuriat;

Selon les autorités belges, les mesures lancées le 1<sup>er</sup> juin 2013 se combinent pour former un ensemble coordonné de services personnalisés et constituent des mesures actives sur le marché du travail destinées à permettre la réintégration professionnelle des travailleurs.

Les autorités belges ont confirmé dans leur demande:

- que la contribution financière du FEM ne se substituait pas aux mesures relevant de la responsabilité des entreprises en vertu de la législation nationale ou de conventions collectives<sup>4</sup>;

---

<sup>1</sup> Taux de croissance annuel moyen.

<sup>2</sup> Voir la communication de la Commission au Parlement, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "Plan d'action pour une industrie sidérurgique compétitive et durable en Europe" [COM(2013) 407].

<sup>3</sup> Source: Eurostat (code de données en ligne: lfsa\_egan22d). Les informations concernant l'emploi par secteur d'activité ne sont pas disponibles à un niveau de ventilation plus détaillé que celui proposé par la division de la NACE Rév. 2.

<sup>4</sup> La contribution financière du FEM permettra aux autorités belges d'étendre l'offre de services de reclassement au-delà des périodes obligatoires et de mettre en œuvre des mesures supplémentaires. Pour calculer les frais pris en charge par le FEM, les autorités belges prendront en considération les mesures déployées tout au long de la période pendant laquelle les obligations légales sont d'application [ceci vaut uniquement pour la mesure "Reclassement (accompagnement / orientation / réinsertion)"]. Le nombre d'heures pendant lesquelles les services de reclassement seront disponibles au cours de la période obligatoire sera déduit du nombre total d'heures d'aide au reclassement auquel chaque bénéficiaire visé aura eu droit.

- que les actions visaient à apporter une aide à chacun des travailleurs et non à restructurer des entreprises ou des secteurs d'activités;
- que les mesures ne bénéficieraient d'aucune aide provenant d'autres instruments financiers ou Fonds européens<sup>1</sup>.

Pour ce qui est des systèmes de gestion et de contrôle, la Belgique a indiqué que la contribution financière du FEM serait gérée et contrôlée par les mêmes organismes que pour le FSE. Au sein de l'agence Fonds social européen de la Fédération Wallonie-Bruxelles (anciennement Communauté française de Belgique), une entité assumera les fonctions d'autorité de gestion et une autre entité celles d'autorité de paiement. Le secrétariat général de la Fédération Wallonie-Bruxelles assumera les fonctions d'autorité de certification et le FOREM celles d'organisme intermédiaire.

### **III. Procédure**

Pour mobiliser le FEM, la Commission a soumis à l'autorité budgétaire une demande de virement d'un montant total de 981 956 EUR.

Il s'agit de la deuxième proposition de virement en vue de la mobilisation du FEM transmise pour l'heure à l'autorité budgétaire en 2015.

Le trilogue relatif à la proposition de décision de la Commission concernant la mobilisation du FEM pourrait prendre une forme simplifiée, comme le prévoit l'article 12, paragraphe 5, de la base juridique, sauf s'il n'y a pas d'accord entre le Parlement et le Conseil.

En vertu d'un accord interne, la commission de l'emploi et des affaires sociales sera associée au processus, de manière à pouvoir contribuer et concourir de façon constructive à l'évaluation des demandes de mobilisation du FEM.

---

<sup>1</sup> Une aide financière du FSE a été octroyée, au titre de l'axe 2.2 du Programme opérationnel de convergence pour la période 2008-2013, à un projet axé sur l'élaboration d'outils pédagogiques destinés à l'ensemble des cellules de reconversion (En-TRAIN = En Transition-Reconversion-Accompagnement à l'Insertion).